

supplient donc le roi de leur faire l'application « de l'article
 « 42 de l'édit de rétablissement des communautés de Pa-
 « ris, par lequel on excepte de la rigueur de la vente, les
 « effets et maisons jugés nécessaires aux corps et com-
 « munautés rétablis. . . . ils demandent que pour pren-
 « dre des renseignements, il soit sursis pendant un an à
 « ladite vente. »

Cette supplique porte la date de 1777. Elle n'eut pas le succès espéré; cependant un arrêt du conseil d'État, du 18 décembre 1779, porte ce qui suit : « Sur ce qui a
 « été représenté au roi que la multiplicité des maîtres et
 « ouvriers de Lyon, ainsi que quelques représentations
 « faites par plusieurs communautés, et notamment par la
 « grande fabrique, le conseil proroge les délais pour
 « acquitter les droits et l'admission des anciens maîtres
 « dans les nouvelles communautés, jusqu'au 1^{er} avril
 « 1870. » Quant aux ventes d'immeubles, elles furent ef-
 fectuées, et comme la possession de celui de la grande fa-
 brique était *réelle*, c'est-à-dire que probablement il ne se
 voyait grevé d'aucune dette, il y eut à son égard une dé-
 claration particulière du 5 mars 1779 portant « qu'il se-
 « rait incessamment procédé, pardevant M. l'intendant,
 « à la vente de la maison qui servait ci-devant de bureau
 « à la communauté de la grande fabrique d'or, d'argent
 « et de soie, de la ville de Lyon, pour les déniers en prove-
 « nant être versés dans la caisse du sieur Rouillé de l'É-
 « tang. » Cette vente eut lieu en 1779, et cependant, en fé-
 vrier 1781, une maison et un jardin appartenant à la com-
 munauté des tireurs d'or, et une portion de maison, ser-
 vant de bureau aux tailleurs d'habits, n'avaient pas encore
 été vendus, puisqu'un arrêt du conseil d'État du 3 février
 en ordonne la vente.

Ce fut le 7 juin 1779 qu'eut lieu l'adjudication du bâti-